



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : VAT20250544
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 04/12/2025 a porté sur les suites données par l'exploitant aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 concernant les thématiques suivantes :

- le contrôle du respect des dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement des installations concernées (plan de modernisation des installations industrielles « PMII »), en particulier les réservoirs, les cuvettes de rétentions et les tuyauteries (arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010) ;
- les dispositifs de rétentions associés aux réservoirs de stockage de produits chimiques ;

- les dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SYNTRON implanté à Auzouer-en-Touraine est autorisé pour la synthèse et le stockage de produits chimiques.

Il est classé Seveso Seuil Haut au regard des substances mises en œuvre dans l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Bassin de confinement des eaux incendie (maintenance /tests)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PMII - suites APMD 03/12/2019 (cuvettes de rétention)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
2	PMII - suites APMD 28/09/2021	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	(tuyauteries)			
3	PMII - suites visite du 10/06/2021 (NC6) : réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	PMII - suites visite du 10/06/2021 (NC7) : cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	PMII - suites visite du 10/06/2021 (NC8) : tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2024, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PMII - suites APMD 03/12/2019 (cuvettes de rétention)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, PMII - Etat initial et programme d'inspection des cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025
Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;

- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012. S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;

- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/12/2019 :

La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimiques dont l'adresse est le Moulin d'Herbault - BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en réalisant un état initial et un programme d'inspection pour l'ensemble des cuvettes de rétentions associées à un réservoir devant faire l'objet d'un suivi du vieillissement au titre des articles 3 et 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Constats relevés lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 :

Par sondage, l'inspection a consulté les dossiers "PMII" relatifs aux cuvettes de rétention associées aux réservoirs C122 et C554 et a fait les constats suivants :

- dossier de suivi individuel + état initial : réalisé pour la rétention du réservoir C122 mais pas pour la rétention du réservoir C554 ni pour aucune autre rétention de la zone A30. L'exploitant a présenté un bon de commande passé à la société Bureau Véritas daté du 21/10/2024 pour la « mise en conformité PMII des cuves, réseaux tuyauteries et rétention associés », visant notamment à régulariser la situation pour les cuvettes de rétention de la zone A30.

- plan d'inspection : absence de plan d'inspection pour la rétention du réservoir C122.

- programme d'inspection : la dernière visite de surveillance de la rétention du réservoir C122 a été réalisée le 26/09/2024 d'après la GMAO, toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche de visite complétée.

- utilisation du guide professionnel DT92 : oui.

Des informations complémentaires sont présentées en annexe (= grille d'examen du plan de modernisation des installations industrielles « PMII »).

Conclusion :

1) Le PMII pour les cuvettes de rétention de la zone A30 n'est pas mis en place selon la réglementation en vigueur et le guide technique DT92.

2) Absence de plan d'inspection pour la cuvette de rétention associée au réservoir C122.

3) L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation d'une visite de surveillance de la cuvette de rétention associée au réservoir C122 datant de moins d'un an.

--> L'inspection conclut également que l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/12/2019 n'est pas pleinement respecté.

Réponse de l'exploitant du 20/03/2025 :

1) Le PMII du site a été complété avec les cuvettes de rétention de la zone A30.

2) Le plan d'inspection a été créé pour la cuvette de rétention associée au réservoir C122.

3) La visite de surveillance a été réalisée sur la cuvette C122.

Constats lors de la visite d'inspection du 04/12/2025 :

- Cuvette de rétention A30 (contient les réservoirs : C550, C551, C552, C554) :

L'inspection a consulté le dossier PMII relatif à la cuvette de rétention A30. La fiche descriptive datée du 14/01/2025 comporte globalement les informations listées dans le guide DT92 :

- localisation : extrait de photo aérienne de la cuvette de rétention

- année de construction : 2020

- caractéristiques : mur béton armé

- volume : 372 m³

- surface hors bac : 360 m²

- catégorie de l'ouvrage : II (stockage de liquide inflammable)

- risque environnemental : oui

- risque technologique : oui

Le rapport relatif à la visite de surveillance réalisée par l'organisme BUREAU VERITAS le 14/01/2025 a défini la classe de l'état de l'ouvrage égale à 2 et mentionne les observations suivantes : présence de fissures dans les angles des murs classées D2, présence de fissures sur le dallage classées D1 et présence de mousse végétale sans gravité en fond de cuvette.

Le classement des désordres en niveaux D1 et D2 signifie :

- D1 = sans gravité, ou relevant de la maintenance courante.

- D2 = nécessite des travaux de maintenance spécifiques, ou bien un examen approfondi.

L'inspection a consulté la GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) de l'exploitant et fait les constats suivants :

- les travaux à prévoir pour traiter les fissures dans les angles des murs de la rétention sont prévus dans le budget 2026 et seront effectués lors des travaux de maçonnerie planifiés pendant la fermeture estivale 2026. Une demande d'achat a été lancée ; elle est en cours de signature d'après l'exploitant. Pour rappel, le DT92 prévoit, pour les ouvrages de classe 2, que les opérations correctives doivent être mises en œuvre au plus tard 5 ans après la date de validation de la fiche de surveillance.

- une vérification annuelle de la cuvette de rétention A30 est prévue dans la GMAO conformément au DT92, qui prévoit une périodicité annuelle pour un ouvrage de catégorie II. • Cuvette de rétention X10 (contient notamment le réservoir C122) : La visite de surveillance initiale a été effectuée par BUREAU VERITAS le 04/10/2021. La visite a conclu que la classe de l'état de l'ouvrage égale à 1 et mentionne les observations classées D1 suivantes (=sans gravité, ou relevant de la maintenance courante) : point identifié de béton éclaté sur un mur + présence de parpaings dans la rétention + présence de végétation excessive sur le muret de la rétention. La dernière visite de surveillance annuelle a été réalisée en interne par l'exploitant le 22/04/2025 ; la fiche de surveillance mentionne les observations suivantes : béton éclaté avec armature visible (à droite en rentrant, au milieu du muret) + présence de végétation, au fond à gauche en rentrant. A noter que les parpaings ont été retirés de la rétention. L'inspection a consulté la GMAO et fait les constats suivants : - le nettoyage de la cuvette de rétention pour enlever la végétation a été effectuée le 06/08/2025. L'inspection a constaté sur site que les petits arbres observés le 22/10/2024 au bord de la rétention avaient été coupés. - une vérification annuelle est prévue dans la GMAO conformément au DT92, qui prévoit une périodicité annuelle pour un ouvrage de catégorie II. Par ailleurs, l'exploitant précise qu'il a arrêté le stockage d'isopropanol en réservoir C122, et qu'il le stocke dorénavant en IBC/GRV dans des zones dédiées aux produits inflammables. Il précise que le réservoir C122 ainsi que les 3 autres réservoirs de la rétention ne sont plus utilisés. Ils ont été vidés et dégazés, et seront évacués en 2026 pendant une "campagne de cuves". Sur site, l'inspection a constaté dans la cuvette de rétention de la zone X10 que le réservoir C122 et les 3 autres réservoirs présents étaient vides ; le trou d'homme de chacun des 4 réservoirs était ouvert. Conclusion : Pas d'écart constaté. Les 3 points de la non-conformité libellée suite à la visite d'inspection du 22/10/2024 sont levés (point de contrôle n°1), et l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/12/2019 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : PMII - suites APMD 28/09/2021 (tuyauteries)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PMII - Etat initial, programme d'inspection, plan d'inspection tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025
Prescription contrôlée : Article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un **état initial de la tuyauterie** ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, **l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie** ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/2021 :

La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault - BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en élaborant et en mettant en œuvre, pour les tuyauteries concernées,

les éléments demandés dans le cadre du Plan de modernisation des installations industrielles (état initial, programme d'inspection, plan d'inspection...), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Constats relevés lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 :

Par sondage, l'inspection a consulté les dossiers "PMII" relatifs aux tuyauteries associées aux réservoirs C122 et C554 et a fait les constats suivants :

- concernant la tuyauterie d'isobutanol associée au réservoir C122 : l'état initial a été réalisé le 06/12/2021 par la société Bureau Véritas, qui a conclu que la tuyauterie d'isobutanol n'est pas soumise au PMII, toutefois l'exploitant souhaite effectuer de manière volontaire un suivi similaire à celui du PMII. Il en est de même pour les tuyauteries suivantes qui ont toutes fait l'objet d'un état initial par Bureau Véritas qui a conclu qu'elles ne sont pas soumises au PMII : isopropanol, soude 48 %, acide sulfurique, épichlorhydrine, formol.
- concernant la tuyauterie de DMA (diméthylamine) associée au réservoir C554 : l'état initial de la tuyauterie de DMA a été réalisé le 06/12/2021 par la société Bureau Véritas mais au niveau de l'ancienne cuve C540 (devenue C554) qui a été déplacée dans la zone A30 ; il est donc à mettre à jour. Bureau Véritas a conclu que la tuyauterie de DMA n'est pas soumise au PMII.
- par ailleurs, l'état initial concernant les autres tuyauteries de la zone A30 n'a pas été réalisé (méthacrylate de méthyle, acrylate d'éthyle, acrylate de butyle). L'exploitant précise avoir commandé à Bureau Véritas la réalisation de l'état initial de la tuyauterie de DMA et des autres tuyauteries de la zone A30 (prévu pour janvier 2025 environ). L'exploitant a présenté un bon de commande passé à la société Bureau Véritas daté du 21/10/2024.

Des informations complémentaires sont présentées en annexe (= grille d'examen du plan de modernisation des installations industrielles « PMII »).

Conclusion : Les tuyauteries associées aux réservoirs de la zone A30 n'ont pas fait l'objet d'un dossier et suivi PMII conformément à la réglementation en vigueur et au guide technique DT96. L'exploitant justifiera la soumission ou non-soumission de ces tuyauteries au PMII.

--> L'inspection conclut également que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/2021 n'est pas pleinement respecté.

Réponse de l'exploitant du 20/03/2025 :

Le PMII du site a été complété pour les tuyauteries de la zone A30.

Constats lors de la visite d'inspection du 04/12/2025 :

L'inspection a consulté le dossier PMII effectué par BUREAU BERITAS le 14/01/2025 pour les tuyauteries (DN 50) de la zone A30 :

- acrylate de butyle (départ cuve C552)
- acrylate d'éthyle (départ cuve C551)
- diméthylamine (départ cuve C554)
- méthacrylate de méthyle (départ cuve C550)

L'état initial de chaque tuyauterie a été réalisé le 14/01/2025 par BUREAU VERITAS et conclut que

les tuyauteries ne sont pas soumises au PMII, mais surveillées à titre volontaire par l'exploitant. Le plan d'inspection volontaire défini est le suivant : - Janvier 2025 : état Initial. - Tous les ans : inspection visuelle conformément au plan d'inspection réglementaire "PMII" des tuyauteries. - Tous les 3 ans : inspection visuelle + CND (contrôle non destructif) si dégradations, conformément au plan d'inspection réglementaire "PMII" des tuyauteries. Conclusion : Pas d'écart constaté. La non-conformité libellée suite à la visite d'inspection du 22/10/2024 est levée (point de contrôle n°3), et l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/2021 est respecté. → L'inspection conclut que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/2021 est respecté et peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : PMII - suites visite du 10/06/2021 (NC6) : réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, PMII (réservoirs)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 28 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 :</u> Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. + Arrêté ministériel du 04/10/2010 : articles 3 à 5 + Arrêté ministériel du 03/10/2010 : article 29 + <u>Guide technique DT94</u>
Constats :

Constat libellé suite à la visite d'inspection du 10/06/2021 :

NC6* : Le PMII pour les réservoirs n'est pas mis en place selon la réglementation et le guide technique DT94 (notamment : absence d'état initial, de plan d'inspection, de programme d'inspection...).

Réponse de l'exploitant du 27/10/2021 :

Une étude pour la mise en conformité de notre PMII a été commandée auprès de Bureau Veritas. Nous serons en mesure de vous présenter notre PMII à jour d'ici décembre 2021.

Visite d'inspection du 22/10/2024 :

Par sondage, l'inspection a consulté les dossiers "PMII" relatifs aux réservoirs C122 et C554 et a fait les constats suivants :

- Dossier descriptif : présent pour les 2 réservoirs, toutefois il n'est pas tenu à jour concernant le réservoir C554 :
 - le réservoir C554 est nommé C540 dans le dossier descriptif or il a été renommé C554 suite à son déplacement dans la zone A30 en 2023.
 - les photos du réservoir dans le dossier descriptif présentent son ancien emplacement.
 - le volume de 80 m³ mentionné dans le dossier descriptif diffère du volume de 40 m³ affiché sur le réservoir et mentionné dans l'EDD.

- Etat initial : réalisé pour les 2 réservoirs.
- Plan d'inspection : défini dans le dossier « état initial » des 2 réservoirs.
- Visites de routines (annuelles) : la dernière visite date de moins d'un an pour les 2 réservoirs (30/01/2024 pour le C122 ; 10/10/2024 pour le C554) et a conclu à l'absence d'observation. Pour rappel, l'intervalle entre 2 visites de routine ne doit pas excéder un an.
- Inspections externes en exploitation (quinquennales) : la première et unique inspection externe en exploitation a été réalisée par la société BUREAU VERITAS le 04/10/2021 pour les 2 réservoirs, et conclut au bon état général (aucune non-conformité notable n'a été décelée).
- Inspection hors exploitation détaillée : aucun réservoir concerné sur le site.
- Utilisation du guide professionnel DT94 : oui.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que le PMII n'était pas mis en place pour les autres réservoirs de la zone A30, qui sont des installations nouvelles. L'exploitant a présenté un bon de commande passé à la société Bureau Veritas daté du 21/10/2024 pour la « mise en conformité PMII des cuves, réseaux tuyauteries et rétention associés », visant notamment à régulariser la situation pour les réservoirs de la zone A30.

Des informations complémentaires sont présentées en annexe (= grille d'examen du plan de modernisation des installations industrielles « PMII »).

Conclusion :

1) La non-conformité NC6 formulée suite à la visite d'inspection du 10/06/2021 est relibellée comme suit : Le PMII pour les réservoirs de la zone A30 (hors C554) n'est pas mis en place selon la réglementation en vigueur et le guide technique DT94.

2) Le dossier descriptif du réservoir C554 n'est pas tenu à jour :

- le réservoir est nommé C540 dans le dossier descriptif or il a été renommé C554 suite à son déplacement dans la zone A30 en 2023.
- les photos du réservoir dans le dossier descriptif présentent son ancien emplacement.
- le volume de 80 m³ mentionné dans le dossier descriptif diffère du volume de 40 m³ affiché sur le réservoir et mentionné dans l'EDD.

Réponse de l'exploitant du 20/03/2025 :

- 1) Le PMII du site a été complété avec les réservoirs de rétention du A30.
- 2) Le dossier descriptif a été mis à jour lors du passage du Bureau Veritas :
 - La nomination du réservoir dans le dossier a été changé en C554.
 - La photo dans le dossier descriptif a été changée.
 - Le volume mentionné dans le dossier descriptif a été corrigé.

Constats de l'inspection lors de la visite d'inspection du 04/12/2025 :

L'inspection a consulté le dossier PMII des 5 réservoirs suivants : C550, C551, C552, C554 et C122.

- Réservoirs C550, C551, C552, C554

Concernant les réservoirs de la zone A30 (réservoirs C550, C551, C552, C554), le dossier PMII a été établi par BUREAU VERITAS ; chaque dossier comporte un descriptif, un plan d'inspection (visite de routine annuelle + inspection externe en exploitation quinquennale) et une vérification initiale externe réalisée par BUREAU VERITAS le 14/01/2025 (vérification visuelle + mesures d'épaisseurs). Les conclusions de la vérification pour chaque réservoir sont :

- réservoir C550 :

L'inspection externe du réservoir n'a permis de déceler aucune non-conformité notable dans les parties visibles et accessibles ; une observation mentionne une déformation du calorifugeage en première virole, sans gravité. Les mesures d'épaisseur réalisées n'ont pas démontré d'écart notable. Absence de corrosion notable. Absence de déformation notable. Le réservoir de stockage n'a subi aucune modification et est en état général satisfaisant.

- réservoir C551 :

L'inspection externe du réservoir n'a permis de déceler aucune non-conformité notable dans les parties visibles et accessibles. Les mesures d'épaisseur réalisées n'ont pas démontré d'écart notable. Absence de corrosion notable. Absence de déformation notable. Le réservoir de stockage n'a subi aucune modification et est en état général satisfaisant.

- réservoir C552 :

L'inspection externe du réservoir n'a permis de déceler aucune non-conformité notable dans les parties visibles et accessibles. Les mesures d'épaisseur réalisées n'ont pas démontré d'écart notable. Absence de corrosion notable. Absence de déformation notable. Le réservoir de stockage n'a subi aucune modification et est en état général satisfaisant.

- réservoir C554 :

L'inspection externe du réservoir n'a permis de déceler aucune non-conformité notable dans les parties visibles et accessibles ; une observation concernant le toit mentionne "calorifuge dégradé en partie haute, étanchéité à reprendre". Les mesures d'épaisseur réalisées n'ont pas démontré d'écart notable. Absence de corrosion notable. Absence de déformation notable. Le réservoir de stockage n'a subi aucune modification et est en état général satisfaisant. Une préconisation est libellée : Calorifuge dégradé en partie haute du réservoir, étanchéité à reprendre. L'exploitant a montré que la préconisation a été saisie dans la GMAO en mars 2025 mais n'a pas un caractère prioritaire ; l'inspection a constaté que l'observation est saisie dans la GMAO et est classée avec un niveau de priorité de 4 (sur une échelle de 0 à 4, où 0 correspond à une priorité absolue). Un devis, non encore établi, a été demandé à la société LEFEVRE.

De plus, concernant spécifiquement le réservoir C554, le dossier descriptif a été actualisé à la date du 14/01/2025 : le réservoir est désormais correctement nommé C554 + la photo du réservoir a été mise à jour + le volume a été corrigé ; il est de 40 m³.

L'inspection a vérifié que la programmation des inspections était effectuée pour les 4 réservoirs dans la GMAO : il est bien saisi une visite annuelle (en interne) et une visite quinquennale par

BUREAU VERITAS à compter de la date du 14/01/2025. L'exploitant précise que la GMAO fait une alerte 3 semaines avant la visite quinquennale afin de pouvoir prendre rdv avec BUREAU VERITAS ; concernant les visites de routine annuelles effectuées en interne, le service maintenance les voit apparaître dans la liste des tâches à effectuer pour la semaine suivante.

- Réservoir C122

Concernant le réservoir C122 situé dans la zone X10, le dossier PMII a également été établi par BUREAU VERITAS. Le dossier comporte un descriptif, un plan d'inspection (visite de routine annuelle + inspection externe en exploitation quinquennale) et les comptes rendus des vérifications effectuées. L'inspection a consulté le compte-rendu relatif à la dernière vérification effectuée : il s'agit d'une inspection externe quinquennale réalisée par BUREAU VERITAS le 06/05/2025.

Les constats sont : dépassée (=retour du pied de bac) du réservoir fortement corrodée par foisonnement + infiltration d'eau probable sous le réservoir.

Les préconisations sont : soit rendre possible l'inspection interne du réservoir pour mesures d'épaisseur du fond, ainsi que prévoir une vérification complète de la dépassée ; soit le remplacement du réservoir.

L'exploitant précise qu'il a arrêté le stockage d'isopropanol en réservoir, et qu'il le stocke dorénavant en IBC dans des zones dédiées aux produits inflammables. Il précise que le réservoir C122 n'est plus utilisé, il a été vidé et dégazé, et il sera évacué en 2026 pendant une "campagne de cuves". Sur site, l'inspection a constaté dans la cuvette de rétention de la zone X10 que le réservoir C122 et les 3 autres réservoirs présents étaient vides ; le trou d'homme de chacun des 4 réservoirs était ouvert.

Conclusion : Pas d'écart constaté. La non-conformité libellée suite à la visite d'inspection du 22/10/2024 est levée (point de contrôle n°5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PMII - suites visite du 10/06/2021 (NC7) : cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, PMII (cuvettes de rétention)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
 - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.
- Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

Constat libellé suite à la visite d'inspection du 10/06/2021 :

NC7* : Le PMII pour les rétentions n'est pas mis en place selon la réglementation et le guide technique DT92 (notamment : absence d'état initial, de classement de l'ouvrage selon son état, d'identification des modes de dégradation, de détermination des contrôles à mettre en œuvre pour détecter les dégradations et en évaluer l'évolution...).

Réponse de l'exploitant du 27/10/2021 :

Une étude pour la mise en conformité de notre PMII a été commandée auprès de Bureau Veritas. Nous serons en mesure de vous présenter notre PMII à jour d'ici décembre 2021.

Visite d'inspection du 22/10/2024 :

Les constats sont identiques à ceux libellés dans le point de contrôle n°2 :

Par sondage, l'inspection a consulté les dossiers "PMII" relatifs aux cuvettes de rétentions associées aux réservoirs C122 et C554 et a fait les constats suivants :

- dossier de suivi individuel + état initial : réalisé pour la rétention du réservoir C122 mais pas pour la rétention du réservoir C554 ni pour aucune autre rétention de la zone A30. L'exploitant a présenté un bon de commande passé à la société Bureau Veritas daté du 21/10/2024 pour la « mise en conformité PMII des cuves, réseaux tuyauteries et rétention associés », visant notamment à régulariser la situation pour les cuvettes de rétention de la zone A30.
- plan d'inspection : absence de plan d'inspection pour la rétention du réservoir C122.
- programme d'inspection : la dernière visite de surveillance de la rétention du réservoir C122 a été réalisée le 26/09/2024 d'après la GMAO, toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche de visite complétée.
- utilisation du guide professionnel DT92 : oui.

Des informations complémentaires sont présentées en annexe (= grille d'examen du plan de modernisation des installations industrielles « PMII »).

Conclusion :

- 1) La non-conformité NC7 formulée suite à la visite d'inspection du 10/06/2021 est relibellée comme suit : Le PMII pour les cuvettes de rétention de la zone A30 n'est pas mis en place selon la réglementation en vigueur et le guide technique DT92.
- 2) Absence de plan d'inspection pour la cuvette de rétention associée au réservoir C122.
- 3) L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation d'une visite de surveillance de la cuvette de rétention associée au réservoir C122 datant de moins d'un an.

Réponse de l'exploitant du 20/03/2025 :

Voir PC 2 :

- 1) Le PMII du site a été complété avec les cuvettes de rétention de la zone A30.
- 2) Le plan inspection a été créé pour la cuvette de rétention associé au réservoir C122.
- 3) La visite de surveillance a été réalisée sur la cuvette C122.

Constats lors de la visite d'inspection du 04/12/2025 :

Les constats sont identiques à ceux libellés dans le point de contrôle n°1 "PMII - suites APMD du 03/12/2019 (cuvettes de rétention)" de la présente visite d'inspection.

Conclusion : Pas d'écart constaté. Les 3 points de la non-conformité libellée suite à la visite d'inspection du 22/10/2024 sont levés (point de contrôle n°6 "PMII - suites visite du 10/06/2021 (NC7) : cuvettes de rétention").

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PMII - suites visite du 10/06/2021 (NC8) : tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2024, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PMII (tuyauteries)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et

ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

Constat libellé suite à la visite d'inspection du 10/06/2021 :

NC8* : Le PMII pour les tuyauteries n'est pas mis en place selon la réglementation et le guide technique DT96 (notamment : absence de plan d'inspection, d'état initial, d'identification des modes de dégradation, d'identification des contrôles adaptés et de leur périodicité, de nominations de personnes qualifiées pour les contrôles...).

Réponse de l'exploitant du 27/10/2021 :

Une étude pour la mise en conformité de notre PMII a été commandée auprès de Bureau Veritas. Nous serons en mesure de vous présenter notre PMII à jour d'ici décembre 2021.

Constats lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 :

Les constats sont identiques à ceux libellés dans le point de contrôle n°3 :

Par sondage, l'inspection a consulté les dossiers "PMII" relatifs aux tuyauteries associées aux réservoirs C122 et C554 et a fait les constats suivants :

- concernant la tuyauterie d'isobutanol associée au réservoir C122 : l'état initial a été réalisé le 06/12/2021 par la société Bureau Veritas, qui a conclu quela tuyauterie d'isobutanol

n'est pas soumise au PMII, toutefois l'exploitant souhaite effectuer de manière volontaire un suivi similaire à celui du PMII. Il en est de même pour les tuyauteries suivantes qui ont toutes fait l'objet d'un état initial par Bureau Véritas qui a conclu qu'elles ne sont pas soumises au PMII : isopropanol, soude 48 %, acide sulfurique, épichlorhydrine, formol.

- concernant la tuyauterie de DMA (diméthylamine) associée au réservoir C554 : l'état initial de la tuyauterie de DMA a été réalisé le 06/12/2021 par la société Bureau Véritas mais au niveau de l'ancienne cuve C540 (devenue C554) qui a été déplacée dans la zone A30 ; il est donc à mettre à jour. Bureau Véritas a conclu que la tuyauterie de DMA n'est pas soumise au PMII.
- par ailleurs, l'état initial concernant les autres tuyauteries de la zone A30 n'a pas été réalisé (méthacrylate de méthyle, acrylate d'éthyle, acrylate de butyle). L'exploitant précisé avoir commandé à Bureau Véritas la réalisation de l'état initial de la tuyauterie de DMA et des autres tuyauteries de la zone A30 (prévu pour janvier 2025 environ). L'exploitant a présenté un bon de commande passé à la société Bureau Véritas daté du 21/10/2024.

Des informations complémentaires sont présentées en annexe (= grille d'examen du plan de modernisation des installations industrielles « PMII »).

Conclusion : La non-conformité NC8 formulée suite à la visite d'inspection du 10/06/2021 est relibellée comme suit : Les tuyauteries associées aux réservoirs de la zone A30 n'ont pas fait l'objet d'un dossier et suivi PMII conformément à la réglementation en vigueur et au guide technique DT96. L'exploitant justifiera la soumission ou non-soumission de ces tuyauteries au PMII.

Réponse de l'exploitant du 20/03/2025 :

Le dossier initial des tuyauteries du A30 comprend la justification de soumission ou non soumission des tuyauteries en page 6 du rapport avec un échéancier de suivi possible proposé.

Constats lors de la visite d'inspection du 04/12/2025 :

Idem constats formulés au point de contrôle n°2 "PMII - suites APMD 28/09/2021 (tuyauteries)" ci-avant :

L'inspection a consulté le dossier PMII effectué par BUREAU BERITAS le 14/01/2025 pour les tuyauteries (DN 50) de la zone A30 :

- acrylate de butyle (départ cuve C552)
- acrylate d'éthyle (départ cuve C551)
- diméthylamine (départ cuve C554)
- méthacrylate de méthyle (départ cuve C550)

L'état initial de chaque tuyauterie a été réalisé le 14/01/2025 par BUREAU VERITAS et conclut que les tuyauteries ne sont pas soumises au PMII, mais surveillées à titre volontaire par l'exploitant.

Le plan d'inspection volontaire défini est le suivant :

- Janvier 2025 : état Initial.
- Tous les ans : inspection visuelle conformément au plan d'inspection réglementaire "PMII" des tuyauteries.
- Tous les 3 ans : inspection visuelle + CND (contrôle non destructif) si dégradations, conformément au plan d'inspection réglementaire "PMII" des tuyauteries.

Conclusion : Pas d'écart constaté. La non-conformité libellée suite à la visite d'inspection du 22/10/2024 est levée (point de contrôle n°5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : <u>Constats lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 :</u> Par sondage, l'inspection a contrôlé les cuvettes de rétention suivantes : - la cuvette de rétention de la zone X10 associée au réservoir de stockage C122, - la cuvette de rétention de la zone A30 associée au réservoir de stockage C554. • Rétention associée au réservoir C122 (=zone A30) : L'inspection a fait les constats suivants : - la cuvette de rétention est constituée de murs en béton banché et d'une dalle béton au sol. - la rétention était dans un bon état général, à noter que du lierre recouvrait la moitié de la paroi Est de la rétention. L'inspection a constaté la présence d'arbres à 2 endroits différents contre les murs d'autres rétentions de la zone X10 ; la végétation doit être entretenue pour éviter qu'elle n'endommage les rétentions. - la rétention était vide (absence d'eau de pluie), mais 9 parpaings y étaient présents ; l'exploitant les a retirés pendant la visite d'inspection. - la rétention est équipée de 2 dispositifs d'évacuation des eaux pluviales par gravité. Le premier consiste en un tuyau donnant dans une fosse accolée au Sud qui était pleine d'eau ; le tuyau était équipé d'un bouchon. Le second consiste en un tuyau donnant dans le réseau d'eaux pluviales au Nord de la rétention ; la vanne dans le regard était ouverte. L'exploitant explique que le responsable de la zone a dû vider la cuvette de rétention suite aux récentes fortes pluies, généralement la vidange se fait le lundi. L'exploitant n'a pas réussi à fermer la vanne pendant la visite d'inspection. L'exploitant a transmis à l'inspection une photo de la vanne fermée le 23/10/2024. Pour rappel, le dispositif de vidange doit être maintenu fermé en permanence en

dehors de la vidange des eaux pluviales présentes dans la rétention.

- Rétention associée au réservoir C554 (=zone X10) :

L'inspection a fait les constats suivants :

- la cuvette de rétention est constituée de murs en béton banché et d'une dalle béton au sol.
- la rétention était dans un très bon état général, toutefois l'inspection a constaté la présence d'un trou dans le muret la séparant de la rétention voisine du réservoir dédié au styrène, effectué apparemment pour le passage d'une canalisation. Le réservoir de styrène C540 est actuellement vide, toutefois les produits DMA et styrène étant incompatibles, le mur doit être rebouché impérativement avant le remplissage du réservoir de styrène.
- la rétention était vide (absence d'eau de pluie).
- la rétention est équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales par gravité. Une grille d'évacuation des eaux pluviales est présente dans la cuvette de rétention, et rejoint le réseau d'eaux pluviales à l'Ouest de la zone A30, où se trouve une vanne d'obturation (volant) qui était en position fermée.

Conclusion :

- 1) Le dispositif de vidange de la cuvette de rétention associée au réservoir C122 était ouvert le jour de la visite d'inspection. Pour rappel, le dispositif de vidange doit être maintenu fermé en permanence en dehors de la vidange des eaux pluviales présentes dans la rétention.
- 2) La végétation de la zone X10 doit être entretenue pour éviter qu'elle n'endommage les cuvettes de rétentions (présence de 2 arbres contre des murs de rétentions, lierre sur le mur de rétentions).
- 3) Présence d'un trou dans le mur séparant les cuvettes de rétentions associées aux réservoirs C554 (DMA) et C540 (styrène), qui sont des produits incompatibles.

Réponse de l'exploitant du 20/03/2025 :

- 1) Le dispositif de vidange de la rétention est maintenu fermé.
- 2) La végétation a été entretenue.
- 3) L'entreprise TAE est en charge du rebouchage du trou. Les travaux seront réalisés avant mis en route de la cuve de styrène (actuellement vide).

Constats lors de la visite d'inspection du 04/12/2025 :

- 1) Sur site, l'inspection a constaté que la vanne de vidange de la rétention X10 était en position fermée.
- 2) Sur site, l'inspection a constaté que la végétation présente dans la rétention X10 a été entretenue depuis la visite d'inspection du 22/10/2024, en particulier les petites arbres qui étaient contre les murs à l'extérieur de la rétention ont été coupés.
- 3) Sur site, l'inspection a constaté que le trou dans le mur séparant les cuvettes de rétentions associées aux réservoirs C554 (DMA) et C540 (styrène), a été bouché.

Conclusion : Pas d'écart constaté. La non-conformité libellée suite à la visite d'inspection du 22/10/2024 est levée (point de contrôle n°9).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie (maintenance/tests)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats relevés lors de la visite d'inspection du 22/10/2024 :

L'inspection a contrôlé le point suivant :

- Justificatif de la maintenance des dispositifs.

Le calcul du volume minimal nécessaire pour le bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie est présenté dans l'étude des dangers de juillet 2024 en page 335 : "Le volume d'eau à retenir est défini ainsi :

Besoin en eau pour 2 heures : 780 m³

Volume lié aux intempéries : 1600 m³ (emprise du site d'environ 16 ha)

Volume de liquide stocké : 300 m³

Au global, le volume d'eau à retenir est de 2 680 m³."

L'inspection a demandé à l'exploitant à quelle périodicité étaient vérifiés et entretenus les systèmes d'ouverture/fermeture des vannes, et de présenter le rapport relatif à la dernière vérification effectuée.

L'exploitant a précisé que les organes de commande étaient testés en moyenne 4 fois par an : lors des exercices POI (3 fois par an) et lors de la vérification annuelle des réseaux. Toutefois il n'a pas été en mesure de justifier les tests réalisés à ces occasions car il ne les enregistre pas. L'exploitant précise que les vannes ont été actionnées en réel pour la dernière fois lors de l'exercice PPI organisé le 18/10/2024 ; le compte-rendu est en cours de rédaction.

L'inspection constate que les modalités de vérification/d'entretien des systèmes d'ouverture/fermeture des vannes ne sont pas définies par l'exploitant (aucune procédure ou consigne écrite) et que l'exploitant n'assure pas la traçabilité nécessaire pour justifier de leur réalisation.

Conclusion : L'entretien et la vérification des organes de commande du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie B502 ne sont pas définies dans une consigne écrite (modalités, périodicité...). De plus, les vérifications réalisées ne font pas l'objet d'un enregistrement (absence de traçabilité).

Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu de l'exercice POI/PPI du 18/10/2024 afin de justifier la dernière vérification de ces dispositifs et leur bon fonctionnement.

Réponse de l'exploitant du 20/03/2025 :

L'entretien et la vérification des organes de commande du bassin d'eaux d'extinction incendie ont été introduits dans la mise à jour de la procédure « Conduite de la station d'épuration » en cours de validation.

Le compte-rendu du dernier exercice PPI mentionne la vérification et le bon fonctionnement des organes de commande du bassin B502.

Constats lors de la visite d'inspection du 04/12/2025 :

Le compte-rendu synthétique de l'exercice PPI du 18/10/2024 transmis par l'exploitant mentionne « Gestion des bassins STEP, B502 (sinistre) mis en œuvre très rapidement - Test fonctionnel ».

L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure "Conduite de la station d'épuration" datée du 30/04/2025 : elle définit notamment la vérification annuelle des réseaux de la station d'épuration ainsi que le test de bon fonctionnement des vannes permettant de diriger les eaux pluviales du site vers le bassin de confinement B502 selon une périodicité trimestrielle. Cette vérification concerne 6 vannes : en cas d'urgence, 3 vannes sont à ouvrir pour alimenter le bassin de confinement B502 puis 3 vannes sont à fermer pour obturer le réseau d'évacuation utilisé en fonctionnement normal. Pour la vérification de la bonne manœuvre des vannes, la procédure

renvoie vers un imprimé Maintenance référencé PI02n°2. Au cours de l'année 2025, le registre de suivi indique que le test de bon fonctionnement de ces vannes a été effectué 6 fois, aux dates suivantes : 24/01, 28/03, 27/06, 05/09, 24/10 et 24/11. Ces dates regroupent les vérifications trimestrielles ainsi que les manœuvres lors des exercices incendie (ESI, POI, ...). La seule anomalie relevée concerne la vanne CV5 (vers le bassin B502) qui est fuyarde. Ce constat n'est pas problématique en cas de situation d'urgence (car ouverture de la vanne), toutefois l'exploitant a obtenu un devis pour son remplacement (rapport CTD du 30/09/25) et la commande est en cours de validation. L'inspection a constaté que le suivi du traitement de l'action corrective est enregistré dans la GMAO. L'inspection demande à l'exploitant de l'informer lorsque la vanne aura été remplacée, avec transmission du justificatif correspondant.

Conclusion : Pas d'écart constaté. La non-conformité libellée suite à la visite d'inspection du 22/10/2024 est levée (point de contrôle n°11).

Toutefois, l'inspection formule la demande de justificatif suivante : l'exploitant informera l'inspection lorsque la vanne CV5 aura été remplacée, avec transmission du justificatif correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois